

*Les statuts provinciaux du Bas-Canada, étant la première session du troisième parlement provincial du Bas-Canada.* Québec: P. E. Desbarats, imprimeur de loix de sa très excellente Majesté, 1801.

41 George III – Chapitre 13

**Acte qui accorde à Sa Majesté un droit sur les Licences de Billard de Louage, et qui fait des réglemens relatifs à iceux. (8me Avril, 1801.)**

Vu que le nombre multiplié des Billards dans cette Province à causé beaucoup de mal, et vu qu'il est essentiel pour le bonheur et le bien-être des fidèles Sujets de Sa Majesté en icelle, qu'il devienne un objet de la considération de la Législature de licencier les Billards, afin de prévenir plus efficacement à l'avenir les maux et les inconvéniens qui en résultent, qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province" et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que depuis et après le trentième jour d'Avril Mil huit cent deux, aucune personne ou personnes n'érigeront, établiront, continueront de garder ou tenir pout son ou leur profit, ou lucre aucune Table de Billard dans cetre Province, sans une Licence préalablement obtenue à cet effet en la maniere ci-après dirigée, et toute personne ou personnes qui érigeront, établiront, ou continueront d'avoir et tenir pour son ou leur lucre, ou profit aucune Table de, Billard sans Licence comme susdit, et qui en seront convaincues devant aucun Juge de la Cour du Banc du Roi, ou Juge Provincial en tournée, ou aucuns deux Juges à Paix pour le District où telle offense arrivera, sur le Serment d'un Témoin digne de foi, ou sur la vue de tel Juge, Juge Provincial' ou Juge à Paix, ou sur la confession de la partie ou des parties, encourront et payeront, une Amende de la somme de vingt cinq Livres, Argent courant de cette Province, avec le frais de poursuite, qui sera prélevée par saisie et vente des biens et effets du Contrevenant, sur Warrant ou Ordre sous le Seing et Sceau du Juge, Juge Provincial ou Juges à Paix, devant lesquels elles pourront avoir été convaincues, laquelle dite Amende après avoir été recouvrée, ira et sera appliquée, moitié à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs pour le soutien du Gouvernement de cette Province, et les Charges contingentes d'icelle, et l'autre moitié au dénonciateur ou à la personne qui en fera la poursuite.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Licenses ci devant mentionnées seront accordées par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement pour le tems d'alors, sujettes au mêmes réglemens et aux même charges envers le Secrétaire de la Province, son Agent ou Député, ainsi qu'il est prescrit par l'Acte de la Trente-cinquième de Sa présente Majesté, concernant les Porte-Cassettes et Petits Marchands : Pourvu toujours, qu'aucune telle Licence ne sera donnée à aucune personne ou personnes, à moins qu'elles n'entrent en reconnoissance devant les Juges de Paix de Sa Majesté, en Cours de Sessions de Quartier dans leurs Districts respectivement, envers notre Souverain Seigneur le Roi, ses Héritiers et Successeurs, avec deux cautions suffisantes (étant domiciliés) conjointement et séparément pour la somme de cinquante

Livres, Argent courant de cette Province, sur la conditio expresse que la personne ou les personnes obtenant telle Licence no souffriront sciemment durant la durée de la dite Licence, aucun Apprentif, Ecolier, ou Domestique jouer au dit Billard, et ne souffriront aucune personne ou personnes quelconques y jouer de l'Argent, laquelle reconnoissance (ainsi prise) restera entre les mains du Greffier de la Paix du District où elle aura été exécutée, pour être par lui poursuivie en cas que les dites conditions ne soient pas strictement observées, ou en cas que la dite reconnoissance devienne forfaite, et le montant en étant recouvrée, après déduction faite des frais raisonnables de telle poursuite, moitié ira et sera appliquée à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs pour le soutien du Gouvernement de cette Province, et pour les dépenses contingentes d'icelle, et l'autre moitié au dénonciateur, ou à la personne qui en fera la poursuite.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Secrétaire ou son Député, ou Agent avant d'accorder une telle Licence, demandera et exigera pour tout tel Billard qui fera ainsi par lui licencié comme susdit, la somme de douze Livres dix Chelins, Argent Courant de cette Province, qui sera payée au dit Secrétaire de la Province, ou son Député ou Agent où telle Licence pourra être accordée, pour être par lui remise au Receveur Général de cette Province, et sera appliquée à l'usage de Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs en la maniere et pour les fins ci-dessus exprimées. Pourvu toujours, qu'aucune telle Licence ne sera accordée par le dit Secrétaire ou son Député, ou Agent à aucune personne ou personnes, à moins qu'elles ne produisent un Certificat du Greffier de la Paix que la reconnoissance requise par cet Acte a été duement exécutée.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne ou personnes qui prendront sur elles d'établir, continuer d'avoir ou tenir aucune telle Table de Billard pour leur profit ou lucre, après l'expiration de sa ou de leur Licence sans la renouveler au moins dix jours avant qu'elle expire, seront, comme elles sont par the présent sujettes à toutes les peines et pénalités mentionnées dans ce présent Acte, de la même maniere que si elles n'avoient jamis obtenu telle Licence, nonobstant toute chose ici contenue à ce contraire.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune personne ou personnes qui seront ainsi convaincues comme susdit, n'ont point assez d'effets ou marchandises pour prélever les pénalités infligées par cet Acte, ou si sur le retour de nulla bona à l'ordre de saisie qui aura été émané, elles ne payent pas immédiatement les dites pénalités avec les frais, ou ne donnent sûreté pour le payement d'icelles dans les dix jours suivans, il sera et pourra être loisible aux dits Juge ou Juges de la Cour du Banc du Roi, ou Juge Provincial en tournée, ou Juges à Paix devant lesquels telle personne ou personnes auront été ainsi convaincues comme susdit, de commettre telle personne ou personnes à la Prison commune du District ou telle offense aura été commise pour y rester durant un tems qui n'excédera pas trois Mois.

VI. Pourvu toujours, et il est par le présent statué qu'aucune poursuite ou action ne sera intentée ou commencée contre aucune personne ou personnes pour aucune pénalité ou confiscation imposée par cet Acte, à moins qu'elle ne soit intentée dans trois mois après la contravention ou les contraventions commises respectivement.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous les argens provenant de cet Acte sont par le présent accordés à Sa Majesté, et en conséquence il sera tenu compte de la due application d'iceux à Sa Majesté par la voye des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telle maniere et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.